

265. Arrêté du 9 octobre 1876 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du service Local, Exercice 1875..	265
266. Décision du 9 octobre 1876 relative à la perception de l'impôt aux îles Tramotu.....	266
267. Décision du 9 octobre 1876 relative à la concession de bourses..	267
268. Décision du 10 octobre 1876 portant concession d'une demi-bourse complémentaire à l'élève Marie Cadousteau.....	268
269. Décision du 11 octobre 1876 accordant une allocation de trois cent soixante francs par an à la jeune Louise Tournade.....	269
270. Décision du 11 octobre 1876 allouant une somme de trois cent soixante francs par an au jeune Joseph Tournade.....	269
271. Décision du 11 octobre 1876 accordant une demi-bourse complémentaire à l'élève Raau a Teuira.....	270
272. Décision du 11 octobre 1876 concédant à l'élève Turia une allocation annuelle de trois cent soixante francs.....	270
273. Arrêté du 11 octobre 1876 autorisant une émission de traites de la somme de 101,498 fr. 96 c. en remboursement des avances faites au service <i>Marine</i> pendant le mois de septembre 1876..	271
274. Décision du 24 octobre 1876 relative à la composition de la ration.....	271
275. Décision du 27 octobre 1876 mettant M. Faque, aide-commissaire de la marine, à la disposition du procureur fondé du trésorier-payeur.....	272
276 à 279. Nominations, mutations, etc.....	273

N° 255. — *CIRCULAIRE ministérielle du 1^{er} juillet 1876 portant modification partielle à l'armement des officiers d'artillerie de la marine (1^{re} et 2^e directions, 4^e et 2^e bureaux).*

Paris, le 1^{er} juillet 1876.

MESSIEURS, — J'ai décidé que le pistolet-revolver du modèle 1870, N, en usage dans la marine, sera substitué dans l'armement des officiers d'artillerie au pistolet modèle d'officier de cavalerie.

En conséquence, l'article 353 de la décision ministérielle du 13 septembre 1873 est modifié comme suit : sabre, modèle d'officier de cavalerie légère; pistolet-revolver, modèle 1870, N.

A cette occasion, en rappelant qu'en thèse générale les officiers sont tenus de se pourvoir d'armes à leurs frais, et sont autorisés, à cet effet, à s'adresser directement aux entrepreneurs des manufactures d'armes de l'État, afin d'avoir les armes des modèles réglementaires et présentant toutes les garanties désirables, je vous invite à faire informer les intéressés qu'ils auront, dans le cas dont il s'agit, à s'adresser à la manufacture de Saint-Etienne.